INFORMATION

La SODRAC et la gestion des droits de reproduction : historique

Claudette Fortier*

La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada Inc. (SODRAC) a été fondée en 1985 et succède à la SDRM Canada qui opérait depuis 1970.

La SODRAC est une compagnie à but lucratif dont 51 % des actions sont détenues par la Société Professionnelle des Auteurs et des Compositeurs du Québec (SPACQ) et 49 % par la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM-SDRM). La Société du Droit d'Exécution (SDE) a également participé à sa fondation.

OBJET

Comme son nom l'indique, la SODRAC a pour fonction d'autoriser et de percevoir les droits de reproduction des oeuvres de son répertoire sur tout support ; ce droit étant différent et distinct du droit d'exécution publique administré par les sociétés CAPAC et SDE.

En effet, l'article 3 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada précise que « le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, ... » Au paragraphe d) du même article, il est de plus précisé que « s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, (ce droit comprend, en outre, le droit exclusif) de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'oeuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement. »

© Claudette Fortier, 1990.

* Claudette Fortier est directrice de la SODRAC depuis le 1er avril 1989. Elle était auparavant directrice générale de la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDEC).

Le droit de reproduction est souvent appelé droit mécanique lorsqu'il s'agit de disques et autres supports audio et droit de synchronisation pour les films, vidéocassettes et autres supports audiovisuels.

ADMINISTRATION

Son Conseil d'administration est formé de neuf administrateurs nommés par les actionnaires dont cinq doivent être auteurs et/ou compositeurs et un éditeur, un poste étant actuellement vacant ; les administateurs pour l'exercice 1989-1990 sont :

Francois Cousineau, Président

Lise Aubut, Vice-présidente

Diane Juster, Vice-présidente

Jane McGarrigle, Vice-présidente

Jacques Dupont, Secrétaire-trésorier

Pierre Bertrand

Eddy Marnay

Luc Plamondon.

La SODRAC fonctionne avec huit employés permanents et son budget annuel est d'environ 400 000 $.

CONDITIONS D'ADHÉSION

En adhérant, les auteurs, compositeurs et éditeurs cèdent à la SODRAC, de facon exclusive et pour le monde entier, le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs oeuvres. Conformément au contrat signé avec la SODRAC, le droit de reproduction signifie toute fixation matérielle de l'oeuvre par tous les moyens connus ou à découvrir, notamment la reproduction sur phonogrammes, fils, rubans, bandes sonores magnétiques et autres ; la reproduction cinématographique ; la reproduction radiophonique et télévisuelle ; la reproduction sur supports audiovisuels quelle qu'en soit la nature.

Il n'y a pas de condition particulière d'admissibilité à la SODRAC, si ce n'est le fait d'être auteur, compositeur ou éditeur, donc titulaire de droits. Les contrats que la SODRAC conclut avec ses membres sont pour un premier terme d'au plus trois ans et se poursuivent ensuite pour des périodes de deux ans.

Il n'y a aucun frais d'inscription ; la SODRAC prélève une commission établie actuellement à 10 % sur les perceptions canadiennes et de 5 % sur les perceptions provenant de l'étranger ; elle répartit et distribue les droits perçus quatre fois par année.

À L'ÉTRANGER

Par le biais d'ententes signées avec des sociétés d'autres pays ayant le même objet, la SODRAC administre sur son territoire les droits de reproduction de leur répertoire et, de la même manière, ses propres oeuvres sont administrées par ces sociétés lorsqu'elles sont reproduites dans ces autres pays.

Ainsi, la SODRAC gère les répertoires des pays suivants : la France, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Finlande, l'Islande, l'URSS, la Grèce, l'Égypte, le Brésil, la Bolivie, la Colombie, le Pérou, l'Argentine, le Sénégal, le Maroc, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, la Tunisie et le Mali.

Les oeuvres de la SODRAC sont également gérées dans les pays ci-haut mentionnés ainsi qu'aux États-Unis, au Japon, en Suisse, en République Fédérale d'Allemagne, en Australasie, en Irlande et dans la plupart des pays du Commonwealth Britannique.

La SODRAC est membre de deux sociétés regroupant les sociétés d'auteurs du monde entier : la CISAC (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs) et le BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique).

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

La révision de la *Loi sur le droit d'auteur* a apporté d'importants changements dans la gestion des oeuvres musicales, plus particulièrement pour les droits de reproduction. En effet, les amendements apportés à la Loi le 8 juin 1988 ont fait disparaître l'article 19, qui permettait à quiconque de reproduire une oeuvre musicale sur un nouveau support si le titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre avait déjà autorisé la fixation de l'oeuvre sur un autre support similaire. Cet amendement a permis à la SODRAC de négocier avec les producteurs de phonogrammes une redevance plus conforme aux normes du marché des années 80.

Droits mécaniques : En avril dernier, la SODRAC a signé une première entente avec les producteurs de disques du Québec regroupés au sein de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ). Cette entente précise les termes

et conditions des licences de reproduction mécanique à être émises aux membres signataires de l'ADISQ lorsque les oeuvres de la SODRAC sont reproduites sur disques, disques compacts et cassettes ; elle s'applique à compter du 8 juin 1988 et dure jusqu'au 31 décembre 1993.

Un exemplaire de cette entente a été déposé auprès de la Commission du droit d'auteur ainsi que le seront toutes nouvelles ententes générales qui interviendront.

La SODRAC négocie actuellement une entente similaire avec la Canadian Recording Industry Association (CRIA) qui regroupe, entre autres, les filiales des grandes compagnies de disques américaines. Sans aucun doute, lorsque cet article paraîtra, les termes et conditions auront été signés entre les parties.

Il restera à la SODRAC à négocier avec un troisième groupe de producteurs, ceux-ci regroupés au sein de la Canadian Independent Record Production Association (CIRPA).

Lorsqu'un producteur de phonogramme n'est pas partie d'une des associations ci-haut mentionnées, la SODRAC négocie alors titre par titre la licence pour la reproduction des oeuvres dont elle est titulaire.

Droits de synchronisation : Comme il est précisé plus haut, on appelle ainsi ce droit puisqu'il y a synchronisation du son avec des images. Dans ce domaine, la SODRAC a déjà négocié avec un groupe de producteurs d'émissions de variétés pour la télévision. Cette entente stipule à quels termes et conditions la SODRAC émettra les licences nécessaires pour la reproduction des oeuvres de son répertoire. Les tarifs de cette entente tiennent compte des réseaux de diffusion et des territoires d'exploitation.

Pour les producteurs non signataires, la SODRAC négocie à la pièce avec eux les autorisations dont ils ont besoin afin de liciter de telles reproductions.

Également, la SODRAC a négocié avec des distributeurs de vidéocassettes ; en effet, la reproduction sur de nouveaux supports de longs métrages ou autres productions, nécessite l'autorisation des titulaires de droits.

NOUVEAUX DÉFIS

Dans les prochaines années, la SODRAC doit relever de grands défis, tout d'abord accroître son répertoire au Canada et enfin

rentabiliser ses opérations. La conjoncture actuelle lui permet de croire que ses objectifs seront atteints.

Tout d'abord, sa conviction que les prochains amendements de la *Loi sur le droit d'auteur* incluront des droits pour la copie privée. Les titulaires de droits demandent au Gouvernement d'inclure dans la loi une compensation pour la reproduction non autorisée, par le public, de disques, films et émissions de télévision les privant ainsi de revenus substantiels. À l'instar des droits d'exécution publique, la gestion de cette rémunération forfaitaire pour les oeuvres musicales ne peut qu'être faite collectivement.

Et enfin, le dénouement du dossier de la reproduction dans les maisons d'enseignement. Rappelons que la SODRAC discute depuis 1985 avec le ministère de l'Éducation du Québec afin de trouver des mécanismes pour autoriser ces reproductions et en percevoir les droits. Dans ce cas également, la solution se trouve dans la gestion collective des droits.

CONCLUSION

La SPACQ et la SACEM-SDRM ont eu raison de croire à une Société gérée par les créateurs et de consacrer leur temps et les fonds nécessaires à la mise sur pied de la SODRAC ; il y a quelques années à peine, très peu d'auteurs et de compositeurs parvenaient à percevoir leurs droits mécaniques alors que maintenant la SODRAC réussit à percevoir des droits que ceux-ci n'avaient jamais espéré toucher.

L'histoire n'a-t-elle pas démontré que les guerres se gagnent en unissant les forces ?